



Présentation de la loi de finances pour 2024

Démarrage du webinaire
dans quelques instants

Le diaporama est téléchargeable sur
www.amf.asso.fr référence 42 102



Les avancées obtenues par l'AMF

Antoine Homé

Maire de Wittenheim (68)

**Co-président de la commission Finances et
fiscalité locales de l'AMF**



Si la loi de programmation des finances publiques plafonne l'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités locales à 0,5% en dessous de l'inflation, l'AMF a obtenu la suppression du volet coercitif qui prévoyait de réduire les dotations d'investissement en cas d'écart à l'objectif.

Loi de finances pour 2024 :

- **Prix de l'électricité** : l'AMF a obtenu l'atténuation des hausses des tarifs de l'électricité, l'amortisseur électricité est prolongé en 2024 à certaines conditions et le bouclier tarifaire est maintenu. Toutefois, comme pour les particuliers, le prix de l'électricité augmente en 2024.
- **Concernant les dotations**, l'AMF a obtenu :
 - la revalorisation de la DGF de 320 M€ alors que le PLF initial ne prévoyait que 220 M€ d'augmentation ;
 - l'extension de la dotation particulière élu local ;
 - l'augmentation de la dotation de soutien aux aménités rurales (ex-dotation « biodiversité »), portée à 100 M€ ;
 - l'augmentation de la dotation pour les titres sécurisés (DTS), portée à 100 M€ ;
 - le maintien du fonds de soutien au développement des activités périscolaires jusqu'au 1^{er} septembre 2025 ;
 - un nouveau pacte de stabilité de la DGF des communes nouvelles, financé par le budget de l'État ;



Concernant la fiscalité, l'AMF a obtenu :

- La réintégration des dépenses d'aménagement de terrains réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024 dans l'assiette du FCTVA ;
- De nouvelles compensations partielles de la perte du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en cas de fermeture d'entreprise ;
- La compensation partielle de l'exonération longue durée de TFPB pour les logements les plus anciens réhabilités alors que le projet de loi de finances initial avait prévu l'exonération sans compensation ;
- les exonérations de TFPB pour les propriétaires ayant réalisé d'importants travaux de rénovation énergétique ne sont plus de droit et doivent faire l'objet, pour leur instauration, d'une délibération de la collectivité ;
- le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires peut être augmenté, à certaines conditions, sans toucher au taux de la TFPB ;
- un nouveau dispositif « France ruralités revitalisation » fusionne les ZRR avec les bassins d'emploi à redynamiser (BER) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR).



Les propositions de l'AMF

Emmanuel Sallaberry
maire de Talence (33)

**Co-président de la commission Finances et
fiscalité locales de l'AMF**



L'AMF alerte sur la situation financière du bloc communal

La loi de finances pour 2024 s'inscrit dans un contexte de ralentissement de l'investissement : en euros constants, les investissements 2023, quatrième année de mandat, risquent même d'être inférieur, en euros constants, à la quatrième année du mandat 2008-2013.

En 2017, 62% du panier fiscal repose pour moitié sur la TH et pour moitié sur la TFPB. En 2023, 63% du panier fiscal repose sur la seule TFPB.

Une part croissance des ressources locales est désormais adossée à la conjoncture économique via la compensation par la TVA, affaiblissant la visibilité des décideurs locaux.

La réduction continue des capacités financières des communes et des EPCI conjuguée à la suppression de leurs marges de manœuvre bloquent le financement des nouveaux enjeux de politique publique.

L'AMF alerte sur les dommages collatéraux des dispositifs suivants :

- le relèvement du seuil de déclenchement de l'amortisseur électricité à 250 €/MWh (180€/MWh en 2023)
- la neutralisation partielle du nouveau calcul de l'effort fiscal
- la démultiplication des fléchages de la DETR et de la DSIL
- de l'absence d'un financement équilibré des agences de l'eau et à la hauteur des enjeux
- de la non-compensation de l'exonération de TFPB et de CFE en faveur des mâts des éoliennes
- de l'absence de mesures financières et fiscales incitatives pour répondre aux enjeux du ZAN et du besoin en logements, dans un contexte de spéculation foncière et de contraction de l'emprunt



L'AMF propose :

- l'intégration des dépenses d'acquisition de terrains et des dépenses réalisées en régie dans l'assiette du FCTVA, et l'avancement d'un an des versements du FCTVA ;
- le déplafonnement de la dotation d'intercommunalité des communautés de communes les plus fragiles doit être prolongé et assoupli, pour une réduction plus rapide de l'écart de dotation d'intercommunalité par habitant ;
- de faciliter les partages de fiscalité au sein des intercommunalités;
- de protéger certaines ressources des communes nouvelles.

L'Exécutif doit assumer les conséquences financières de ses décisions :

- **en finir avec la compensation partielle de fiscalité locale supprimée** CVAE, TFPB, l'ancienne taxe professionnelle (baisse de 27 M€ de la DCRTP et des FDPTP).
- **La DGF** compensant des recettes fiscales supprimées, doit de nouveau être indexée sur l'inflation.
- **Le Fonds de soutien aux activités périscolaires** devra être pérennisé.

L'AMF propose une loi d'orientation pour les collectivités locales, pacte financier entre l'Etat et les collectivités locales pour garantir la stabilité, la visibilité et la prévisibilité pluriannuelles du système de financement local, indispensable à la mise en œuvre des politiques publiques locales et des programmes d'investissement



Décryptage de la loi par les conseillers de l'AMF

Nathalie BRODIN, responsable du département Finances et fiscalités locales

Hugo DEMAILLE, conseiller technique Logement

Pauline DELAERE, conseillère technique Aménagement des territoires

Assane FALL, conseiller technique Fiscalité

Sébastien FERRIBY, conseiller technique Action sociale, éducative

Claire GEKAS, conseillère technique Dotations

Alexandre HUOT, conseiller technique Intercommunalité

Aurélien PHILIPPOT, conseiller technique Budget

Mathieu ROUX, conseiller technique Administration et gestion communales



Loi de programmation des finances publiques

Un objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités locales à 0,5% en dessous de l'inflation.

L'action de l'AMF a cependant permis de supprimer le volet coercitif qui prévoyait de réduire les dotations d'investissement en fonction de l'écart à l'objectif de réduction des dépenses.

Déficit public					
<i>En points de PIB</i>	2023	2024	2025	2026	2027
État et organismes divers d'administration centrale	-5,3	-4,8	-4,3	-4,2	-4,1
Administrations publiques locales	-0,3	-0,2	-0,2	0,2	0,4
Administrations de sécurité sociale	0,7	0,6	0,7	0,9	1,0
Déficit public total	-4,9	-4,4	-3,7	-3,2	-2,7



Loi de finances pour 2024

Sommaire

- I. Concours financiers de l'Etat
- II. Fiscalité
- III. Logement
- IV. Dispositions spécifiques aux intercommunalités
- V. Mesures comptables : Budgets verts, dette verte, compte financier unique



I. Concours financiers de l'Etat



I. Concours financiers de l'Etat

1. Mesures concernant la Dotation globale de fonctionnement (DGF)

a. Montants des enveloppes en 2024

- DGF du bloc communal : une hausse de 320 millions d'euros en 2024 (+ 1,7 %), comme en 2023.
- Les 320 millions d'euros (M€) de crédits supplémentaires financent :
 - la quasi-totalité de la hausse prévue pour 2024 sur les dotations de péréquation des communes (Dotation de solidarité urbaine et Dotation de solidarité rurale),
 - une partie de la hausse prévue sur la dotation d'intercommunalité versée aux EPCI.



I. Concours financiers de l'Etat

Plus précisément, les 320 M€ se répartissent ainsi :

- + 150 M€ sur la Dotation de solidarité rurale (**DSR**), en hausse de + 7,2 % ;
- + 140 M€ sur la Dotation de solidarité urbaine (**DSU**), en hausse de + 5,3 % * ;
- + 30 M€ sur la **dotation d'intercommunalité** (*celle-ci progresse au total de 90 M€, sous l'effet d'un nouveau dispositif interne à la DGF des EPCI, introduit en loi de finances 2024*).

* Décision du Comité des finances locales (CFL) du 6 février 2024 : la hausse de la DSU est portée à 150 M€ (+ 5,6 %).

Les 10 M€ supplémentaires sont financés, non pas par l'Etat, mais par les communes et les EPCI, au sein de la DGF (= mécanismes d'écrêtements).



b. Parts forfaitaires de la DGF : un écrêtement global allégé mais le retour d'un écrêtement sur les communes

Jusqu'en 2022, en l'absence de revalorisation de la DGF, des écrêtements ont été appliqués sur la dotation forfaitaire des communes et sur la dotation de compensation des EPCI pour financer les besoins existant au sein de la DGF. Ces besoins correspondent pour l'essentiel à la hausse annuelle de la péréquation.

En 2023, la progression de la péréquation a été financée par l'Etat, via la hausse de 320 M€ de la DGF. Par conséquent, le montant global d'écrêtement a été fortement allégé en 2023 : il s'est élevé à 27 M€, contre 255 M€ en 2022.

En 2024, le montant global d'écrêtement est estimé à 42 M€ *, dont :

- 32 M€ liés à la progression de la population nationale,
- 10 M€ de hausse supplémentaire de la DSU.

* hors écrêtement interne à la DGF des EPCI, nouvellement instauré en 2024



I. Concours financiers de l'Etat

Toutefois, le dispositif adopté en 2024 diffère de celui retenu en 2023.

2023 : aucun écrêtement ne s'est appliqué sur les communes car la loi de finances pour 2023 a expressément suspendu l'écrêtement communal. Les EPCI ont supporté la totalité de l'effort (27 M€).

2024 : l'écrêtement s'appliquera de nouveau sur les communes. L'effort pèsera donc sur les communes et sur les EPCI. La répartition de l'écrêtement entre communes et EPCI relève de la décision du CFL.

Décision du CFL (6 février 2024) sur la répartition des 42 M€ d'écrêtement en 2024 :

- 60 % seront prélevés sur la dotation forfaitaire des communes (25,2 M€),
- 40 % seront prélevés sur la dotation de compensation des EPCI (16,8 M€) (hors écrêtement interne à la DGF des EPCI, nouvellement instauré en 2024).



I. Concours financiers de l'Etat

c. La progression des différentes parts de la DSR en 2024

Chaque année, la hausse de la DSR est répartie entre ses trois fractions par le CFL.

En 2024, comme en 2023, la loi de finances encadre toutefois la décision du CFL : elle prévoit que 60 % au moins de la hausse (après prélèvement de la part destinée aux communes d'outre-mer) est affectée à la deuxième fraction de la DSR (DSR « péréquation »).

Répartition retenue par le CFL (décision du 6 février 2024) :

- la DSR « bourg-centre » progresse de + 5,9 %,
- la DSR « péréquation » progresse de + 10,8 %,
- la DSR « cible » progresse de + 3,1 %.



I. Concours financiers de l'Etat

d. Autres mesures concernant la DGF des communes

- **Communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone :**
 - en 2024, ces communes transfèrent obligatoirement à leur EPCI une part de leur dotation forfaitaire (correspondant à la « compensation part salaires » (CPS) de la taxe professionnelle) ;
 - en contrepartie, l'EPCI versera à ces communes, chaque année à compter de 2024, une attribution égale au montant transféré en 2024.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une modification de la DGF des EPCI (cf. partie dédiée aux EPCI)

- **DSR-cible** : modification des revenus des habitants pris en compte pour déterminer l'éligibilité à la DSR-cible (moyenne des revenus sur trois ans, au lieu des revenus de la seule dernière année)
- **DNP** : introduction d'une garantie de sortie pour les communes perdant l'éligibilité à la deuxième part de la DNP



e. Critères financiers des dotations

Rappels : les lois de finances 2021 et 2022 ont apporté des modifications importantes aux critères financiers des dotations. Pour les communes, les critères concernés sont le potentiel fiscal et financier ainsi que le critère d'effort fiscal.

Ces modifications ont consisté à adapter le calcul des critères financiers, compte-tenu notamment de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Elles ont également consisté à intégrer de nouvelles ressources dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes afin de mesurer leur niveau de ressources sur une assiette plus large.

Ces mesures sont entrées en vigueur selon un calendrier fixé en 2022, qui vise à lisser leurs effets dans le temps, avec une pleine application prévue en 2028.



e. Critères financiers des dotations : calendrier d'application des nouvelles modalités de calcul en 2024

- **Pour le potentiel fiscal et financier des communes**, les nouvelles modalités de calcul ont produit leurs effets sur les dotations pour la première fois en 2023, à hauteur de 10 %. La montée en puissance se poursuit selon le calendrier prévu : en 2024, les nouvelles modalités de calcul du potentiel produiront leurs effets à hauteur de 20 % sur les dotations.
- **Pour l'effort fiscal** : le calendrier a été modifié dès 2023. En effet, les modifications apportées à l'effort fiscal en 2022 comportent d'importants effets de biais, qui rendent nécessaire de revoir ce critère. Dans l'attente d'un nouveau critère, il a été décidé en 2023 de neutraliser intégralement les nouvelles modalités de calcul, qui n'ont donc pas produit d'effet sur les dotations 2023.

En 2024, bien qu'aucune solution n'ait été apportée au calcul de l'effort fiscal, le nouveau calcul commencera à produire ses effets pour la première fois, à hauteur de 10 %.



I. Concours financiers de l'Etat

f. Vers une refonte de la DGF ?

- L'annonce par le Président de la République et la Première ministre, lors du Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité fin novembre 2023, de l'ouverture des travaux de refonte de la DGF
- Des travaux devant aboutir à « un système plus juste, plus clair et plus prévisible » (discours du Président de la République, 22 novembre 2023)
- Des travaux confiés au Comité des finances locales ; deux séances ont déjà eu lieu (23 janvier et 6 février 2024)



I. Concours financiers de l'Etat

2. Variables d'ajustement : une baisse de 27 M€ pour le bloc communal

De 2021 à 2023, le bloc communal a été préservé de nouvelles baisses au titre des variables d'ajustement. En 2024, il est de nouveau sollicité, à hauteur de **27 M€**. Cet effort se répartit entre :

- une baisse de la **Dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)** des communes et des EPCI, à hauteur de **15 M€** (- 1,3 %)
Les baisses individuelles ne seront pas uniformes car elles seront calculées au prorata des recettes réelles de fonctionnement (RRF) des communes et EPCI concernés.
- une baisse des **Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)**, à hauteur de **12 M€** (- 4,2 %)

Cette baisse de 12 M€ sera d'abord répartie entre les départements concernés, au prorata de leurs RRF, les départements répartissant ensuite leur enveloppe entre les communes et EPCI éligibles.



I. Concours financiers de l'Etat

3. Dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales (ex-dotation « biodiversité »)

- portée à 100 M€ au lieu de 41,6 M€ en 2023
- élargie à l'ensemble des communes rurales dont une part significative du territoire est couverte par une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée
- concerne toujours les communes situées en parcs nationaux, parcs naturels régionaux ou zones Natura 2000



I. Concours financiers de l'Etat

4. Dotation pour les titres sécurisés (DTS)

La DTS est portée à 100 M€, soit une progression de + 47,6 M€ par rapport à 2023.

Elle est répartie entre les communes en fonction :

- du nombre de stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques en fonctionnement dans la commune au 1er janvier de l'année en cours,
- du nombre de demandes enregistrées au cours de l'année précédente,
- du nombre de mises à disposition d'un moyen d'identification électronique,
- et de l'inscription de ces stations à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous.



I. Concours financiers de l'Etat

5. Dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL)

La DPEL augmente de 15 M€, pour atteindre 123,5 M€ en 2024. Cette hausse finance deux mesures d'élargissement de la dotation :

- La suppression de la condition de potentiel financier pour bénéficier de la DPEL historique

Jusqu'en 2023, la DPEL « historique » était versée aux communes de moins de 1 000 habitants, sous condition de potentiel financier. La LF 2024 supprime cette condition liée au potentiel financier. Ainsi, environ 2 900 communes, jusqu'alors exclues en raison du niveau de leur potentiel financier, bénéficieront désormais de la dotation.

Sur les 15 M€ d'augmentation de la DPEL, environ 14,6 M€ sont destinés à financer cet élargissement.

- L'extension de la part « protection fonctionnelle » à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants



I. Concours financiers de l'Etat

6. Le fonds de soutien au développement des activités périscolaires est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2025



I. Concours financiers de l'Etat

7. Fonds vert, DETR, DSIL

a. Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) :

- 2,5 Md€ d'autorisations d'engagement (AE)
- mais 1,1 Md€ en crédits de paiements
- une enveloppe de 250 M€ sera fléchée pour la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET). Le PCAET définit :
 - les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité en vue d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter ;
 - le programme d'actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre, d'anticiper les impacts du changement climatique...

Les conditions seront déterminées au cours du premier semestre 2024.



I. Concours financiers de l'Etat

b. La DETR et la DSIL :

- DETR : 1 046 M€ d'autorisations d'engagement (AE), soit le montant retenu depuis 2018. Les crédits de paiement (CP) s'élèvent à 915,7 M€.
- DSIL : les AE s'établissent à 570 M€ ce qui correspond à son niveau habituel depuis 2018. Les CP s'établissent à 549,4 M€ soit une baisse de 27,6 M€ par rapport à la LFI 2023.
- Le verdissement annoncé des dotations représenterait 485 M€ pour 2024 :
 - 20% de la DETR,
 - 30% de la DSIL

c. Communication à la « commission DETR » de la liste des projets recevables mais non retenus

La LF 2024 renforce l'information des membres de la commission des élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sur les demandes de subvention éligibles mais finalement non retenues.

Cette obligation d'information permet, aux élus de :

- mieux cerner les critères de sélection retenus par le préfet,
- de vérifier le respect des priorités que la commission a fixées
- et d'éclairer son jugement sur les taux minimaux et maximaux de subvention à prévoir.



I. Concours financiers de l'Etat

8. Mesures concernant la hausse des prix de l'énergie

a. Prolongation mais resserrement du dispositif d'amortisseur des prix de l'électricité

En 2024, le dispositif est prolongé mais resserré sur les consommateurs finals non domestiques pour leur contrat de fourniture d'électricité en vigueur en 2024 signé ou renouvelé avant le 30 juin 2023.

Les paramètres évoluent de la façon suivante :

- la facture est couverte à hauteur de 75 %, contre 50 %, en 2023 ;
- le montant unitaire d'amortisseur ne sera plus plafonné au-delà d'un prix de l'électricité de 500€/MWh
- le seuil de déclenchement de la part énergie de la facture est relevé à 250 €/MWh (180€/MWh en 2023)

Ainsi, l'amortisseur devrait s'appliquer aux contrats en cours mais signés à des conditions particulièrement défavorables.

b. Tarifs réglementés de vente de l'électricité

Les ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du budget pourront fixer, pour 95 % de la consommation finale, un niveau de tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe) inférieur aux propositions de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) si ces tarifs excèdent ceux applicables au 31 décembre 2023. Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité sont compensées par l'État.

Les collectivités subiront cependant, comme les particuliers la hausse annoncée de près de 10% au 1er février 2024 ; en outre, la hausse est possible jusqu'à 15 % TTC désormais en moyenne.



Présentation de la loi de finances pour 2024

Questions - Réponses



II. Fiscalité



II. Fiscalité

1. Remboursement de la TVA : les dépenses d'aménagement de terrains sont réintégrées dans l'assiette du FCTVA

- Les aménagements de terrains sont de nouveau éligibles au FCTVA et concernent aussi bien dépenses relatives à l'aménagement des terrains pour recevoir les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (dépenses de terrassement, de drainage et d'assainissement des terrains) que l'aménagement des aires de jeux, l'aménagement de différentes places, parcs de stationnement, ou encore les travaux dans les cimetières par exemple.
- Le montant de 250 M€ de dépenses supplémentaires annoncés pour le budget de l'Etat concerne une année pleine c'est-à-dire tous régimes de FCTVA confondus (« N » ; « N-1 » et « N-2 »). L'augmentation générée par la réintégration des dépenses d'aménagement dans l'assiette du FCTVA est donc estimée à 40 M€ pour 2024.
- Les crédits du FCTVA sont évalués à 7 104 M€ en 2024.



II. Fiscalité

2. France Ruralités Revitalisation

a. Fusion de trois zonages ruraux dans un nouveau zonage France Ruralités Revitalisation (FRR)

zones de revitalisation rurales (ZRR) - bassins d'emploi à redynamiser (BER) - zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR)



II. Fiscalité

b. Classement des communes dans le dispositif

- **Communes classées en zone FRR.**

Communes membres d'un EPCI dont :

- la densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane des EPCI à fiscalité propre,
- le revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur aux revenus médians par EPCI

Liste fixée par décret

- **Communes classées en zone FRR+**

Communes membres d'un EPCI confronté sur une période d'au moins dix ans à des difficultés particulières : évolutions de la population, du revenu médian et du taux d'emploi dans les EPCI concernés indicateur fixé par décret

c. Exonérations fiscales

- pour les micros entreprises et les petites et moyennes entreprises implantées dans la zone (activités industrielles, commerciales, artisanales professions libérales)
- exonérations d'impôt sur les bénéfices sur 5 ans puis dégressif sur 3 ans
- exonérations d'impôts locaux fonciers sur délibération de la commune ou de l'EPCI



II. Fiscalité

3. Compensation de la CVAE et de la taxe d'habitation par une fraction de TVA

La LF 2024 modifie les modalités de versement de la TVA aux collectivités territoriales en compensation de la suppression de la taxe d'habitation et de la CVAE.

En cas de modification de l'évolution du produit de la TVA, les régularisations seront désormais infra annuelles, elles ne s'étaleront plus sur l'exercice suivant.

Toutefois, ces modifications n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2026.

Evolution du produit de la TVA

Mise à jour de la prévision 2023 : + 3,7 % au lieu des 6,1% annoncés

Prévision 2024: + 4,5 %



II. Fiscalité

4. Revalorisation des bases pour 2024: + 3,9%

Depuis la loi n°2017-1837 de finances pour 2018 du 30 décembre 2017, les valeurs locatives cadastrales sont revalorisées chaque année au moyen d'un coefficient forfaitaire qui tient compte de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) publié par l'INSEE au mois de novembre précédent la taxation.

En 2024, compte tenu de la valeur de l'IPCH constatée en novembre 2023, le coefficient de revalorisation est fixé à 1,039, soit une **augmentation forfaitaire de 3,9 %** de la base de calcul des propriétés bâties (hors locaux professionnels) et non bâties. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est impactée de la même façon.



II. Fiscalité

5. Report de 2025 à 2026 de l'intégration dans les bases d'imposition des résultats de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels menée en 2022

La mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels sera intégrée dans les rôles d'imposition 2026.

Ce décalage :

- a été décidé à la suite d'une concertation entre les associations représentatives du bloc communal et le Gouvernement
- devrait permettre de poursuivre la réflexion dans le but d'apporter les correctifs nécessaires

7. Compensation des pertes importantes de taxe foncière sur les propriétés bâties en cas de fermeture d'entreprise



II. Fiscalité

6. Prorogation, pendant 3 ans, du dégrèvement de TFPNB en faveur des parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale

7. Exonération de TFPB et de CFE en faveur des mâts des éoliennes

8. Exonération facultative de THRS en faveur des organismes d'intérêt général

La LF 2024 permet aux communes et EPCI à fiscalité propre, par délibération, d'exonérer de THRS les associations et les fondations d'intérêt général ou d'utilité publique, à l'exception des fondations d'entreprise, de la Fondation du patrimoine et des associations ou fondations qui affectent irrévocablement leurs dons à la Fondation du patrimoine



III. Logement

1. Fiscalité du logement

- Prorogation du dispositif dit « Denormandie » de réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire dans l'ancien avec réhabilitation
- Exonérations de taxe foncière en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements
- Exonérations de taxe foncière en faveur de travaux de rénovation lourde des logements sociaux
- Assouplissement des règles de lien entre les taux pour la THRS
- Compensation des pertes de recettes résultant de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants par un prélèvement sur les recettes de l'État.

2. Prêt à taux zéro

3. Fiscalité des meublés de tourisme



Présentation de la loi de finances pour 2024

Questions - Réponses



IV. Intercommunalités

1. La DGF des EPCI à fiscalité propre

La dotation d'intercommunalité (DI)

- l'enveloppe de la DI progresse désormais de + 90 millions d'€ par an (et non plus + 30 millions d'€ par an) ;
- 1/3 (soit 30 M€) seront financés par l'État en 2024 (incertitude pour l'avenir) ;
- évolution du plafond passant à 120% de la dotation par habitant N-1 (au lieu de 110%) ;
- Certains critères ont évolué dans leur mode de calcul :
 - prise en compte de la fraction TVA perçue par les EPCI à fiscalité propre en compensation de la suppression de la CVAE dans le potentiel fiscal par habitant (ainsi que dans le PFIA/hab. utilisé dans le calcul du FPIC),
 - suppression dans le calcul du CIF des communautés de communes (quel que soit leur régime de fiscalité) de la prise en compte des redevances d'eau et d'assainissement (cela aurait dû intervenir en 2026).

La dotation de compensation (DC)

- l'accroissement de la dotation d'intercommunalité n'est désormais financé que par une minoration des montants perçus par les EPCI au titre de leur dotation de compensation (et non plus également par une minoration de la dotation forfaitaire des communes) ;
- la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre pourrait diminuer d'environ – 1,65 % en 2024 (soit -76,8 M€) ;



IV. Intercommunalités

Particularité des EPCI à fiscalité additionnelle (ou à fiscalité professionnelle de zone)

- le texte prévoit le transfert de la dotation de compensation (part CPS) des communes (plus de 3 500 communes concernées) à leur communauté levant une fiscalité additionnelle (ou une fiscalité professionnelle de zone), à compter de 2024 ;
- en contrepartie, ces communes percevront une attribution reversée obligatoirement par leur intercommunalité (sur la base des montants perçus en 2023).

Le simulateur de la DGF des EPCI (réservé aux adhérents) sera prochainement mis en ligne sur le site internet de l'AMF et prendra en compte l'ensemble de ces évolutions : <https://www.amf.asso.fr/m/dgf/accueil.php>

2. Pluri-annualité des délibérations de répartition dérogatoire des prélèvements et attributions effectués au titre du FPIC

- le texte rend possible la pluri-annualité des délibérations de répartition dérogatoire des prélèvements et attributions effectués au titre du FPIC ;
- le cas échéant, les quotes-parts respectives de chaque commune et de l'EPCI dans le montant total du prélèvement ou de l'attribution d'un ensemble intercommunal demeureront fixes d'une année sur l'autre ;
- ces répartitions dérogatoires cessent de produire leurs effets dès lors que le conseil municipal d'au moins une commune membre ou l'organe délibérant de l'EPCI s'oppose au prolongement de la répartition dérogatoire du FPIC.



IV. Intercommunalités

3. Communes nouvelles

→ création d'une dotation en faveur des communes nouvelles, financée par l'Etat hors enveloppe de la DGF. Cette dotation qui s'adresse aux communes nouvelles de moins de 150 000 hab. comprend deux parts :

- une part dite « d'amorçage » de 15 € par habitant pour accompagner la transformation en commune nouvelle pendant les 3 premières années ;
- une part « de garantie » afin que les communes nouvelles créées en 2024 bénéficient d'une stabilité de leur DGF globale par rapport à la somme des DGF des communes regroupées. Cette dotation n'est pas limitée dans temps et devrait être dynamique (indexée sur l'évolution de la DGF). Les communes nouvelles existantes bénéficient également, dès cette année, de cette garantie de non-baisse de leur « DGF globale » calculée sur la base de celle perçue la dernière année de leur pacte de stabilité.

→ les communes nouvelles créées depuis 2023 bénéficient également d'une garantie au titre de la dotation élu local (DPEL) jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux;

→ la loi clarifie le régime de la DGF des communes-communautés créées après le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 :

- la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation des anciens EPCI sont transférés à la commune-communauté (au sein de la dotation de compétence) ;
- ces montants sont respectivement indexés sur l'évolution de la dotation de compensation (à la baisse depuis 2012) et de la dotation d'intercommunalité (à la hausse depuis 2019, et dont cette hausse triplera à compter de 2024).



V. Mesures comptables

1. Une nouvelle annexe « verte »

Les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants vont devoir produire un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique » au compte administratif ou compte financier unique (CFU) en 2025 sur les comptes 2024. Pour les collectivités volontaires, une présentation possible de cet état pourra être jointe au budget primitif 2025.

L'annexe budget vert :

- consiste dans une présentation des dépenses réalisées selon leur contribution à l'atteinte de *tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France* (atteinte totale ou partielle), complétée, le cas échéant, par un travail équivalent sur les prévisions de dépenses ;
- s'appuie sur une démarche de cotation classant les dépenses exécutées selon leur conséquence environnementale (favorable, défavorable, mixte, neutre ou non côté) au regard de plusieurs axes d'analyse ;
- se présente comme une annexe aux documents budgétaires existants (compte administratif ou compte financier unique et, le cas échéant, budget primitif, décision modificative).



V. Mesures comptables

2. Dette verte

A compter de l'exercice 2024, les collectivités de plus de 3500 habitants devront identifier dans un état annexé l'« état de leurs engagements financiers concourant à la transition écologique ». Cet état :

- présentera l'évolution, sur l'exercice concerné, du montant de la dette consacrée à la couverture des dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent positivement à tout ou partie des objectifs environnementaux
- et indiquera la part cumulée de cette dette au sein de l'endettement global de la collectivité.

3. Compte financier unique

- Pour les collectivités territoriales qui ont mis en œuvre un compte financier unique au cours de l'exercice 2023, substitution à partir de l'exercice 2024 du compte administratif ainsi du compte de gestion.
- déploiement du CFU en trois « vagues » s'échelonnant sur les exercices budgétaires 2024 à 2026. Le compte financier unique deviendrait ainsi le format nominal de reddition des comptes locaux en 2027.



Présentation de la loi de finances pour 2024

Questions - Réponses